



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2021-0157 du 20 JUL. 2021

Société COLART, 5 rue René Panhart, ZI Nord, 7200 LE MANS
**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'extension du stockage de produits finis ou
semi-finis**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0701 du 21 décembre 2016, autorisant la société COLART à exploiter une installation de fabrication de produits nécessaires à l'activité de la pratique de l'art et son enseignement, situé 5 rue René Panhard – ZI Nord sur la commune du MANS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2020-0189 du 31 juillet 2020 dispensant le projet d'intégration d'un entrepôt au sein de l'exploitation du site de la société COLART de la réalisation d'une étude d'impact ;

Vu le porter à connaissance présenté le 12 août 2020, par la société COLART, en vue de modifier les conditions d'exploiter de son installation située sur le territoire de la commune du MANS ;

Vu les compléments d'informations, transmis par la société COLART, les 11 janvier 2021, 06 avril 2021, 15 avril 2021 et 10 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable au projet transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS 72) à l'exploitant par courrier du 09 mars 2021, sous réserve des préconisations énoncées dans ce même courrier ;

Vu le rapport de l'APAVE, en date du 07 mai 2021, concluant au caractère REI 120 du mur coupe-feu devant être installé par l'exploitant entre les deux cellules de l'entrepôt faisant l'objet de l'extension projetée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 28 juin 2021 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation ;

Considérant la demande de modification des conditions d'exploiter exprimée par la société COLART, relative à l'augmentation de capacités de stockage de produits semi-finis ou finis, sur le site situé ZI Nord, sur la commune du MANS ;

Considérant que la demande vise une modification notable des conditions d'exploiter, avec l'intégration au site d'un entrepôt voisin et l'augmentation des capacités de stockage soumise à classement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE, sans modification du régime de classement (Enregistrement) ;

Considérant que la modification de la nomenclature ICPE, par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 applicable au 1^{er} janvier 2021, rend obsolète les éléments du porter à connaissance du 12 août 2020 concernant le franchissement des seuils de classement de l'installation au titre des rubriques ICPE 1530 et 1532 ;

Considérant l'augmentation, de 3,7 MW à 3,74 MW, de la puissance des installations de combustion classées au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE, sans remise en cause du régime de classement (Déclaration) ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des ICPE amène l'installation à être classée sous la rubrique 2564.1.C, en remplacement de l'ancienne rubrique 2564.A.2, en demeurant soumise au régime de la Déclaration ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des ICPE amène l'installation à ne plus être classée au titre de la rubrique 2662, au régime de la Déclaration ;

Considérant que l'extension de l'installation augmente de 1,9 hectares la surface soumise à classement au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA), sans modification du régime de classement (Déclaration) ;

Considérant que ces modifications de la situation administrative de l'installation doivent être actées dans le tableau de classement présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;

Considérant que l'intégration du nouvel entrepôt entraîne un élargissement du périmètre de l'installation par l'inclusion de deux nouvelles parcelles cadastrées, nécessitant par conséquent l'actualisation de la situation de l'établissement telle que décrite à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploiter sont jugées notables mais que celles-ci ne présentent pas un caractère substantiel, au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, conformément à l'avis de l'Autorité Environnementale dispensant le projet de modification des conditions d'exploiter de la réalisation d'une étude d'impact, par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que les nouvelles conditions d'exploiter nécessitent d'être actées dans le tableau de classement ;

Considérant que les prescriptions techniques déjà édictées doivent être complétées afin d'encadrer les nouvelles conditions d'exploiter, pour prévenir les éventuels dangers ou inconvénients de l'installation y afférents ;

Considérant que l'exploitant fourni, dans le cadre de sa demande de modification des conditions d'exploiter, un planning de mise en conformité de l'extension projetée aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2021 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées au référencement cadastral de la commune du Mans et notamment le changement de dénomination de la parcelle NS n°75 en NS n°106 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 28 juin 2021 que celui-ci a formulé des observations le 7 juillet 2021 ;

Considérant les conclusions du rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 09 juillet 2021, sur les observations formulées par l'exploitant ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DIRCOL 2016-0701 du 21 décembre 2016, autorisant la société COLART, dont le siège social est sis au 5 rue René Panhard – ZI Nord sur la commune du Mans, à exploiter une installation de fabrication de produits nécessaires à l'activité de la pratique de l'art et son enseignement à la même adresse, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

La société COLART, désignée ci-après « exploitant », est tenue de respecter les présentes prescriptions complémentaires, pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune du MANS; les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 -Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations classées autorisées sont répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
2640.2.a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a) Supérieure ou égales à 2 t/j	8 t/j	A
1510.2.b	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	129 448 m ³	E
1450.2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	369 kg	D
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés au traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l	1 260 l	DC
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3760. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	320 l	DC
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustions, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,74 MW	DC

Rubrique	Désignation succincte des activités	Quantités déclarées	Régime*
4320.2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammable de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	95 t	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	57 t	DC
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	25 t	DC

* : A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) »

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Élément caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	5,8 hectares	D

ARTICLE 3 – Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Le Mans	NS n°106, NT n°33, NT n°189, NT n°187, NT n°188	ZI Nord

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement. »

ARTICLE 4 – Réglementation applicables

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont supprimées et remplacée par les suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive)

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté modifié portant modalités des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
11/04/2017	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/2020	Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
24/09/2020	Arrêté relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
24/09/2020	Arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663
Juin 2020	Guides pratiques pour le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A), éditions Juin 2020.

ARTICLE 5 – Travaux et aménagements de mise en conformité

Outre le maintien en vigueur des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2016, l'exploitant procède sous 12 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à la mise en conformité de l'extension faisant l'objet du porter à connaissance du 12 août 2020 avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le site de l'extension fait notamment l'objet des travaux et aménagements figurant dans le plan d'action faisant suite à l'audit de conformité présenté dans le porter à connaissance du 12 août 2020 susvisé.

Article arrêté 17/04/2017 Annexe 2	Actions réalisées
Article 1.6 – Eau	Une convention de déversement des eaux pluviales est établie entre l'exploitant et la ville du Mans, gestionnaire du réseau de collecte.
Article 3.2 – Voie "Engins"	Des travaux d'élargissement de la voie "engins", entre l'entrepôt et le site COLART actuel, sont réalisés afin de respecter les dispositions prescrites par l'article 3.2. Les travaux incluent la réalisation d'un virage de rayon supérieur à 13 m entre les cellules de l'entrepôt et le site COLART actuel, d'une voirie de largeur supérieure à 6 m et d'une pente inférieure à 15 %.
Article 3.3.1 – Aires de mise en station des moyens aériens	2 aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées, de chaque côté des murs séparatifs entre les cellules de l'entrepôt.
Article 3.3.2 – Aires de stationnement des engins	3 aires permettant de stationner à proximité des points d'eau incendie situés à moins de 100 m de l'entrepôt sont matérialisées.
Article 4 – Dispositions constructives	La tenue au feu des dispositions constructives du bâtiment est validée par un bureau de contrôle. Les justificatifs de tenue au feu du bâtiment sont tenus à la disposition de l'inspection, dans le dossier prévu à l'article 1.2.
Article 4 – Dispositions constructives	Le mur entre les bureaux et les cellules de stockage de l'entrepôt présente la caractéristique REI 120
Article 5 – Désenfumage	Un écran de cantonnement est créé dans chaque cellule afin de respecter les prescriptions de l'article 5 imposant de diviser les cellules en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m ² et d'une longueur maximale de 60 m ² .
Article 5 – Désenfumage	La surface de désenfumage de chaque cellule est augmentée de 30 m ² pour la cellule Sud et de 26 m ² pour la cellule Nord, afin de respecter l'obligation d'une surface de désenfumage au moins égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface totale pour chaque cellule est de 52 m ² .
Article 5 – Désenfumage	La commande manuelle des exutoires existants est modifiée de manière à respecter les prescriptions de l'article 5 concernant le positionnement en deux points opposés de l'entrepôt, la facilité d'accès par les secours depuis les issus et la manoeuvrabilité en toutes circonstances.
Article 6 Compartimentage	– Un mur séparatif REI 120 est implanté entre les 2 cellules de stockage. Le mur extérieur du bâtiment n'étant pas au moins REI 60, le mur séparatif REI 120 présente un dépassement de 0,50 m en toiture et en façade.
Article 6 Compartimentage	– Des portes EI 120 à fermeture automatique sont installées dans ce nouveau mur REI 120.

Article 11 – Eaux d'extinction incendie	Des barrières de rétention amovibles sont installées afin de permettre la rétention des eaux d'incendie au sein de l'entrepôt.
Article 11 – Eaux d'extinction incendie	Des obturateurs sont mis en place sur les réseaux eaux usées et eaux pluviales, avec un panneau signalétique
Article 13 – Moyens de lutte contre l'incendie	Une nouvelle mesure des débits des bornes incendie du site COLART est effectuée. Un exercice de défense contre l'incendie est effectué dans les 3 mois suivant le début de l'exploitation. Conformément aux dispositions de l'article 13, il est renouvelé au moins tout les 3 ans et chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu tenu à disposition de l'inspection et conservé au moins 4 ans dans le dossier prévu à l'article 1.2.
Article 14 – Évacuation du personnel	Un exercice d'évacuation du personnel est réalisé dans les trois mois suivant le début de l'exploitation. Conformément aux dispositions de l'article 14, il est renouvelé au moins tous les six mois, sans préjudice des autres réglementations applicables.
Article 23 – Plan de défense incendie	Un plan de défense incendie, intégrant l'extension, est élaboré et tenu à jour. Les mises à jour sont transmises aux services d'intervention et de secours.
Article 24 – Bruits	Des mesures d'impact sonore sont effectuées autour de l'extension, dans les trois mois suivant le début de l'exploitation. Ces mesures sont par la suite intégrées aux campagnes de mesure du niveau de bruit et de l'émergence prescrite par l'article 9.2.6 de l'arrêté d'autorisation du 21 décembre 2016, renouvelées au moins tous les trois ans.
Article 25 – Surveillance	L'entrepôt, objet du présent arrêté, est intégré dans le programme de gardiennage et surveillance général COLART.

ARTICLE 6 – Localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Dans le cadre de l'extension de l'installation aux bâtiments et surfaces présentes sur les parcelles NT n°187, NT n°188 et NT n°189, les réseaux de collecte des effluents aboutissent aux points de rejet supplémentaires suivants :

- un réseau d'eaux pluviales qui les dirige, en 2 points de rejet munis chacun d'un obturateur vers le réseau communal des eaux pluviales.;
- un réseau d'eau usées sanitaires et domestiques qui les dirige, en 1 point de rejet muni d'un obturateur, vers le réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de la ville du Mans.

Une signalisation indique l'emplacement de chacun des obturateurs et les modalités de mise en œuvre.

Ces réseaux et leurs points de rejet sont localisés selon le plan en Annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 7 – Comportement au feu

Les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Dans le cadre de l'extension de l'installation aux bâtiments et surfaces présentes sur les parcelles NT n°187, NT n°188 et NT n°189, l'exploitant procède à :

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la mise en place d'un mur séparatif REI 120 entre les 2 cellules de stockage du bâtiment logistique objet du présent

arrêté. La communication entre les cellules est assurée par des portes d'accès EI 120 à fermeture automatique ;

– la validation et la tenue à disposition de l'inspection des justificatifs de la stabilité au feu de la structure, élaborés par un organisme qualifié ;

– l'amélioration de la stabilité au feu du mur entre les bureaux et la cellule de stockage (R 120) et la tenue à disposition de l'inspection des justificatifs de cette stabilité ;

– l'augmentation des surfaces de désenfumage à raison de 30 m² pour la cellule Sud et de 26 m² pour la cellule Nord, afin de respecter l'obligation d'une surface de désenfumage au moins égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La surface totale pour chaque cellule est de 52 m² ;

– la mise en conformité des commandes manuelles aux prescriptions de l'article 5, notamment concernant le positionnement en deux points opposés de l'entrepôt, la facilité d'accès par les secours depuis les issus et la manœuvrabilité en toutes circonstances. ;

– la mise en place d'un écran de cantonnement dans chaque cellule, afin de respecter les prescriptions de l'article 5 imposant de diviser les cellules en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m². ; »

ARTICLE 8 – Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Les dispositions de l'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Dans le cadre de l'extension de l'installation aux bâtiments et surfaces présentes sur les parcelles NT n°187, NT n°188 et NT n°189, une voie d'accès est aménagée entre le bâtiment de production et l'entrepôt objet du présent arrêté. Elle permet la desserte de l'ensemble des façades de cet entrepôt. »

ARTICLE 9 – Mise en station des échelles

Les dispositions de l'article 8.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Dans le cadre de l'extension de l'installation aux bâtiments et surfaces présentes sur les parcelles NT n°187, NT n°188 et NT n°189, deux aires de mise en station des échelles aériennes sont implantées, au droit des murs séparatifs entre les cellules de l'entrepôt, objet du présent arrêté. »

ARTICLE 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« L'installation est protégée par un réseau composé de six bornes incendie internes au site. La vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie inclut l'évaluation du débit et de la pression dynamique y compris en usage simultané, de chacun des poteaux d'alimentation en eaux d'incendie.

Les bornes incendie, situées à moins de 100 mètres du site, sont localisées selon le plan en Annexe 2 du présent arrêté. »

ARTICLE 11 – Rétentions et confinement

Les dispositions du point V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Dans le cadre de l'extension de l'installation aux bâtiments et surfaces présentes sur les parcelles NT n°187, NT n°188 et NT n°189, les eaux d'incendie provenant de l'occurrence d'un sinistre sur le nouvel entrepôt sont confinées au sein de celui-ci. Le volume de rétention des eaux d'incendie disponible au sein du bâtiment est au minimum de 386 m³.

Le confinement interne des eaux d'incendie est réalisé par la mise en place de barrières d'obturation, au niveau des ouvertures du bâtiment. Ces barrières sont localisées selon le plan en Annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir, surveiller et tester la mise en œuvre de ces équipements à intervalles réguliers.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

ARTICLE 12 – Vérification périodiques et maintenance des équipements

Les dispositions de l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« Les dispositions du présent article incluent les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les dispositifs de confinement, ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage des bâtiments faisant l'objet de l'extension sur les parcelles NT n°187, NT n°188 et NT n°189. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, y compris les dispositifs de confinement, du nouvel entrepôt.

Le registre des vérifications périodiques et suites données aux vérifications des matériels inclut également ceux de l'extension. »

ARTICLE 13 – Consignes d'exploitation

Les dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé sont complétées par la prescription suivante :

« L'exploitant met en place une procédure interne pour la mise en rétention des eaux d'incendie sur le site, pour l'ensemble des bâtiments faisant l'objet de cette méthode de rétention. Cette procédure définit également les opérations de maintenance, d'entretien et de tests de mise en œuvre »

ARTICLE 14 – Risque foudre

Conformément aux prescriptions de l'article 8.6.1 de l'autorisation du 21 décembre 2021, l'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour de son analyse du risque foudre sur l'ensemble de son site du Mans, dans le respect des prescriptions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il procède également à l'étude technique et aux travaux y afférents, le cas échéant. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, une vérification complète de l'installation de protection est effectuée, par un organisme compétent distinct de l'installateur, au plus tard six mois après sa mise en place.

ARTICLE 15 – Vocation de l'extension

Le bâtiment faisant l'objet de l'extension est dédié à une activité de stockage de produits finis ou semi-finis. Il ne peut accueillir des activités liées à la préparation.

ARTICLE 16 – Limites de stockage de matières combustibles

Au sein des installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, les quantités de matières combustibles stockées dans les Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage (IPD) ne dépassent pas :

- 769 m³ de papiers ou cartons ;
- 997 m³ de bois ;
- 250 m³ de plastiques.

Au sein des nouvelles installations faisant l'objet du porter à connaissance du 12 août 2020, les quantités de matières combustibles stockées dans l'IPD ne dépassent pas :

- 449 m³ de papiers ou cartons ;
- 309 m³ de bois ;
- 449 m³ de plastiques.

ARTICLE 17 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du MANS et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie du MANS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 19 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

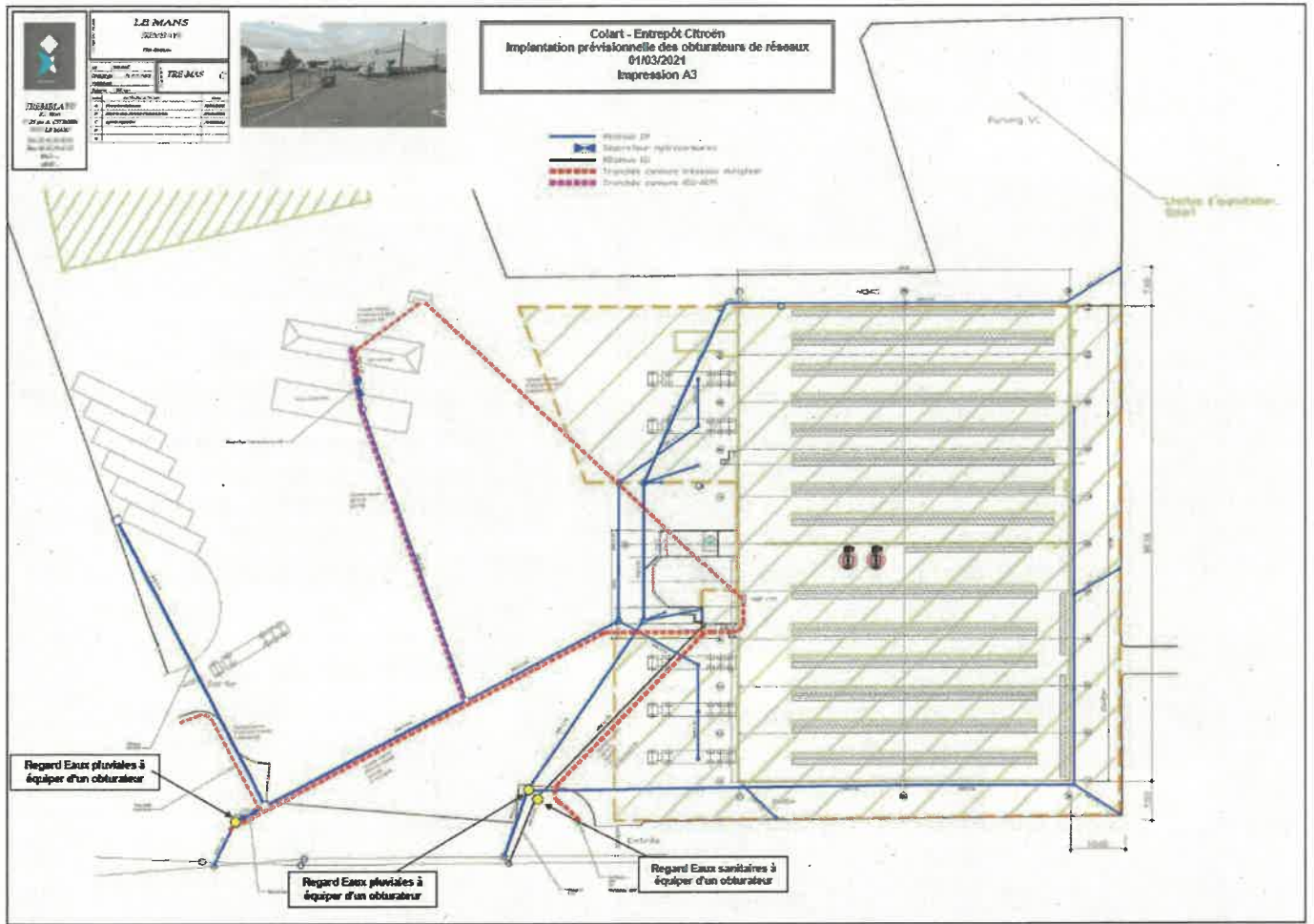
ARTICLE 20 – Pour exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire du MANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

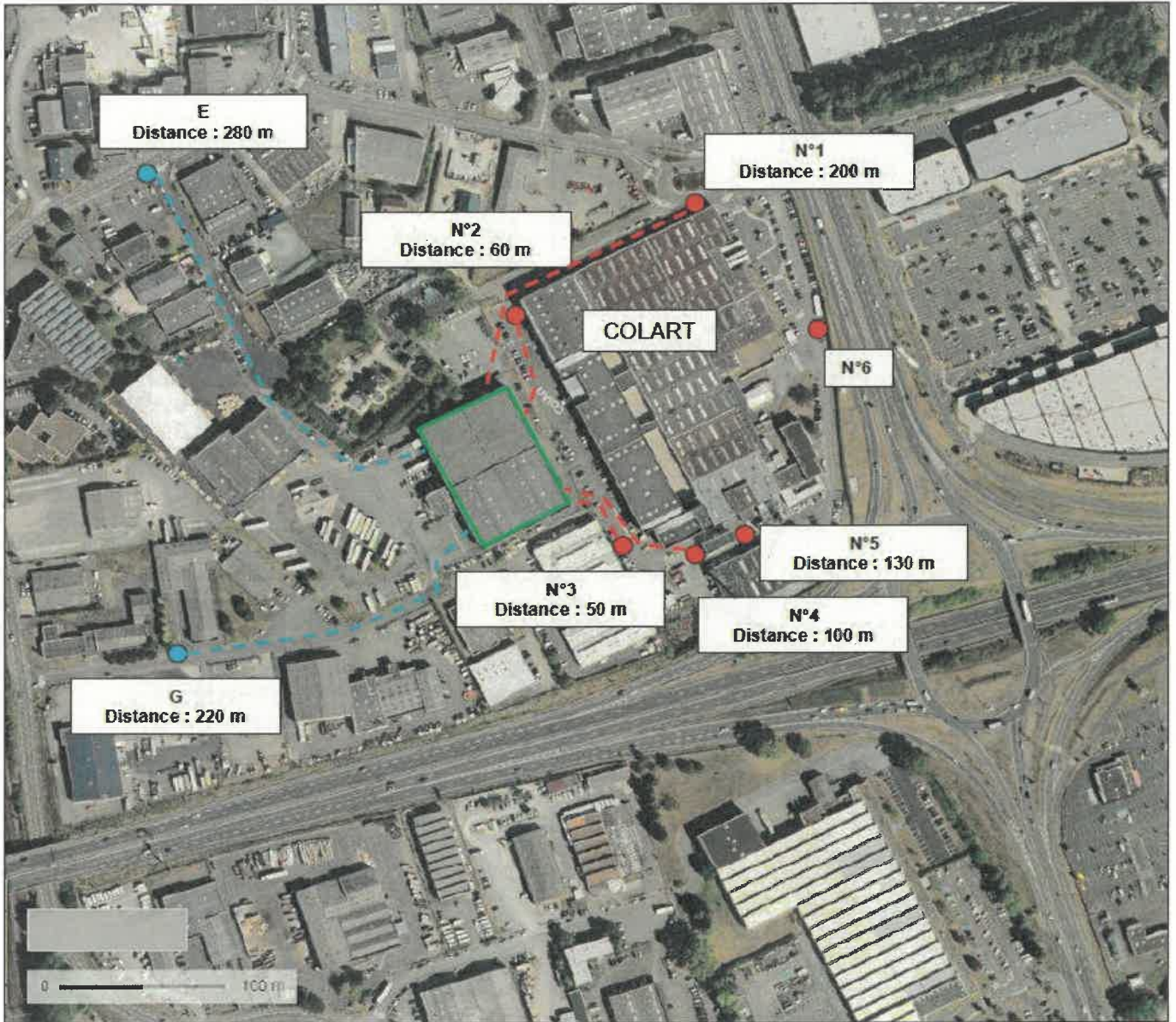
Le préfet
Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHE

Annexe 1 :
localisation des réseaux de collecte d'eaux et de leurs points de rejets.



Annexe 2 :
localisation des bornes incendie dans et autour de l'installation.



Annexe 3 :

localisation des barrières de confinement des eaux d'extinction d'incendie.

